



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-cinquième session

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses : Marquage et étiquetage

Proposition visant à modifier le 6.2.2.8 (Marquage des bouteilles non rechargeables « UN »)

Communication de l'European Cylinder Makers Association (ECMA)*

I. Introduction

1. Le 6.2.2.8 du Règlement type de l'ONU définit les prescriptions applicables au marquage des bouteilles non rechargeables « UN ». Il existe des prescriptions spécifiques pour les bouteilles avec un diamètre inférieur à 140 mm. Pour ces bouteilles, l'emplacement et la dimension minimale des marques, notamment la dimension minimale des marques « UN » et « NE PAS RECHARGER », sont précisés.
2. Ces prescriptions sont difficiles à appliquer aux bouteilles non rechargeables avec un diamètre inférieur ou égal à 40 mm, dont la capacité en eau est généralement inférieure à 120 ml.
3. En raison de la taille des bouteilles, qui laisse peu d'espace disponible, les marques dont la dimension minimale et l'emplacement satisfont au 6.2.2.8 sont peu lisibles, ce qui peut conduire à une perte d'informations importantes sur le plan de la sécurité.
4. Il semble que les petites bouteilles non rechargeables « UN » sans soudures (d'une capacité inférieure à 120 ml et d'un diamètre de 40 mm, par exemple) n'ont pas été prises en considération au moment où les prescriptions relatives au marquage des bouteilles non rechargeables « UN » ont été définies.
5. On estime qu'à l'échelle mondiale, plusieurs centaines de millions de ces bouteilles non rechargeables sont mises sur le marché chaque année. Elles sont principalement utilisées dans les domaines de l'alimentation, de la médecine et de la sécurité.
6. On trouvera en annexe des exemples illustrant les difficultés liées à l'apposition de marques sur ces bouteilles.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



II. Proposition

7. L'ECMA propose d'ajouter un nouveau paragraphe au 6.2.2.8.1 pour tenir compte des conditions particulières de marquage des bouteilles non rechargeables « UN » avec un diamètre inférieur ou égal à 40 mm.

8. Ajouter un nouveau paragraphe à la fin du 6.2.2.8.1 (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts) :

« Les bouteilles non rechargeables “UN” sans soudures avec un diamètre inférieur ou égal à 40 mm peuvent aussi être marquées de façon permanente (par exemple au stencil, par poinçonnage, gravage ou attaque) sur leurs parois latérales, à condition de ne provoquer aucune concentration de contraintes dangereuses et de maintenir l'épaisseur minimale de la paroi du corps cylindrique. La dimension minimale des marques doit être de 1,5 mm. Pour la marque “UN”, la dimension minimale doit être de 3 mm. Pour la marque “NE PAS RECHARGER”, la dimension minimale doit être de 3 mm. ».

III. Justification et objectifs de développement durable

9. Aucune incidence sur la sécurité n'est à prévoir. Si la présente proposition était acceptée, elle permettrait d'améliorer la lisibilité des marquages sur les bouteilles non rechargeables avec un diamètre inférieur ou égal à 40 mm.

10. La présente proposition contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 9 (Industrie, innovation et infrastructure).

Annexe

Exemples de marques sur des petites bouteilles¹

Exemple de deux bouteilles :
La bouteille de gauche, d'une longueur totale de 82 mm et d'un diamètre de 18 mm, est marquée conformément au 6.2.2.8.
À titre de comparaison, on trouve à droite une bouteille de 65 mm de longueur totale et de 18 mm de diamètre.



Exemple d'une bouteille d'un diamètre de 18 mm et d'une longueur totale de 65 mm marquée conformément à la modification proposée (et conformément à la proposition de révision de la norme ISO 11118)



¹ L'auteur du présent document a donné l'autorisation d'utiliser les images (droits d'auteur détenus par iSi GmbH, Autriche) contenues dans cette annexe afin de faciliter les débats de la soixante-cinquième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Pour les autorisations de reproduction et toute autre question, prière d'écrire à l'adresse andrew.webb@outlook.com.